



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

**CETTE LETTRE CIRCULAIRE REMPLACE LA LC 39/2005, PUBLIEE
ANTERIEUREMENT. ELLE PREND EN COMPTE DES AMELIORATIONS
SIGNIFICATIVES AU TEXTE DE L'ANNEXE A, PROPOSEES PAR LA FRANCE.
LA REVISION NE CONCERNE QUE LA VERSION FRANCAISE DE LA LC 39.**

Dossier du BHI No. S3/8152

**LETTRE CIRCULAIRE N° 39/2005 Rev.1
18 avril 2005**

REVISION DES PRINCIPES WEND (*Résolution technique de l'OHI K2.19*)

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

A l'occasion de la 9^e réunion du Comité sur la base de données mondiale pour les cartes électroniques de navigation (WEND), organisée par le BHI, les 7 et 8 avril 2005, et présidée par le capitaine de vaisseau Roger PARSONS (USA-NOAA), une révision des principes WEND a été proposée par le groupe de travail du WEND et par le SH du RU. Les discussions tenues ont permis à la réunion de convenir d'un nouveau libellé pour les principes WEND, lequel est joint en tant qu'**Annexe A**. Une version avec suivi des modifications a également été produite ; cette dernière fait ressortir tous les changements par rapport aux principes WEND existants, et est disponible sur le site Web de l'OHI (www.ihoshom.fr > Committees > WEND).

Les principes WEND révisés visent à mettre l'accent sur les utilisateurs ainsi que sur la fourniture et la production de services et à refléter un réel engagement à mettre les ENC à disposition pour utilisation par les navigateurs. Tels que proposés, les principes WEND sont définis en tant que liste d'exigences minimum auxquelles les Etats membres doivent satisfaire, dans un environnement numérique. Par ailleurs, une définition de la raison d'être du WEND a été convenue et celle-ci constitue le paragraphe d'introduction aux principes WEND révisés.

Il est demandé aux Etats membres de réviser le texte communiqué en Annexe A et d'approuver le nouveau libellé proposé pour les principes WEND (R.T. K2.19) en renvoyant le bulletin de vote qui figure en **Annexe B**, dûment complété, au BHI, **avant le 30 juin 2005**.

Par ailleurs, le Bureau a l'honneur d'annoncer que la 9^e réunion du WEND a confirmé le capitaine de vaisseau PARSONS, en sa qualité de nouveau président du Comité WEND, et le capitaine de vaisseau Abri KAMPFER (Afrique du Sud) en tant que vice-président, et tient à les féliciter dans leurs nouvelles fonctions. Le compte-rendu de la 9^e réunion WEND est actuellement finalisé et sera posté sur le site Web dès que possible, ce qui fera l'objet d'une annonce, dans une lettre circulaire ultérieure.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur

P.J. : Annexe A – Nouveau libellé proposé pour les principes WEND
Annexe B – Bulletin de vote.

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE POUR LES PRINCIPES WEND
(comme convenu lors de la 9^e réunion du Comité WEND à Monaco, les 7 et 8 avril 2005)

K 2.19 PRINCIPES DE LA BASE DE DONNEES MONDIALE POUR LES CARTES ELECTRONIQUES DE NAVIGATION (WEND)

L'objectif du WEND est d'assurer un niveau mondial cohérent d'ENC officielles, de grande qualité et à jour, par le biais de services intégrés à l'appui des prescriptions relatives à l'emport de cartes contenues dans le Chapitre V de la Convention SOLAS, et des exigences relatives aux normes de fonctionnement de l'OMI pour les ECDIS.

1. Fourniture de services

- 1.1 Les Etats membres doivent s'efforcer de faire en sorte que les navigateurs peuvent, partout dans le monde, obtenir des ENC complètement à jour, pour toutes les routes de navigation et pour tous les ports, à travers le monde.
- 1.2 Les Etats membres doivent s'efforcer de faire en sorte que leurs données ENC sont disponibles pour les utilisateurs à travers des services intégrés¹, chacun d'entre eux étant accessible pour tout utilisateur d'ECDIS (c'est-à-dire en fournissant des données au format S-57), en plus de toute distribution nationale ou fourniture de SENC spécifique au système.
- 1.3 Les Etats membres sont encouragés à distribuer leurs ENC via un RENC² afin de mettre en commun leur expérience et de réduire les dépenses, ainsi que d'assurer une standardisation, une uniformité, une fiabilité et une mise à disposition des ENC les plus grandes possible.
- 1.4 Les Etats membres doivent s'efforcer d'obtenir une harmonisation entre RENC, conforme aux normes relatives aux données et aux pratiques courantes en matière de services, afin de fournir des services d'ENC intégrés aux utilisateurs. (2.6)
- 1.5 Les méthodes à adopter doivent prévoir que les données portent la marque d'approbation du SH producteur. (5.2)
- 1.6 Lorsqu'un mécanisme de chiffrement est utilisé pour protéger les données, le non-respect des obligations contractuelles par l'utilisateur ne devrait pas aboutir à la cessation complète du service, ceci afin de ne pas mettre en péril la sécurité des navires. (5.4)
- 1.7 Afin de promouvoir l'utilisation des ENC dans les ECDIS, les Etats membres doivent s'efforcer de parvenir à la plus grande convivialité possible de leurs services, et faciliter des services intégrés pour le navigateur. (5.5)

2. Droits et responsabilités

- 2.1 La Règle 9 du Chapitre V de la Convention SOLAS demande aux gouvernements contractants d'assurer la mise à disposition des données hydrographiques dans une forme appropriée afin de satisfaire aux besoins de la sécurité de la navigation. Lorsque l'emport des ECDIS sera rendu obligatoire, il deviendra impératif de s'assurer que ces données, ainsi que décidé par l'OMI, seront disponibles dans une forme appropriée pour à l'utilisation dans les ECDIS.
- 2.2 Il est prévu que, pour les eaux relevant de leur juridiction nationale, les Etats membres auront mis en place des systèmes de fourniture éprouvés pour les ENC et pour leur mise à jour, à l'échéance la plus rapprochée de celle pour l'emport obligatoire des ECDIS. (1.1)

¹ Les services intégrés sont formés d'un ensemble de services destinés aux utilisateurs finaux où chaque service vend la totalité de ses données ENC, quelle que soit leur source, à l'utilisateur final, à travers une proposition de service unique regroupant un format, un dispositif de protection des données et un mécanisme de tenue à jour, et conditionnée en un ensemble d'échange unique.

² Les RENC sont des entités organisationnelles au sein desquelles les membres de l'OHI ont établi une coopération mutuelle afin de garantir un niveau cohérent de données de grande qualité, et afin de promouvoir des services coordonnés d'ENC officielles et de leurs mises à jour.

2.3 Aux dates fixées par l'OMI (actuellement prévues au 1^{er} juillet 2008 pour les routes des navires à grande vitesse et au 1^{er} juillet 2010 pour les autres routes), les Etats membres s'efforceront de :

- fournir la couverture nécessaire en ENC, ou
- déléguer à d'autres Etats la responsabilité de produire la couverture ENC nécessaire.

L'OHI traitera de la couverture globale sur une base régionale, par le biais des Commissions hydrographiques régionales.

2.4 Le système de cartes INT constitue une base utile pour la sélection initiale des zones en vue de la production des ENC. (1.5)

2.5 Les Etats membres sont invités à coopérer à la saisie et à la gestion des données. (2.4)

2.6 Les responsabilités pour la fourniture des données numériques en dehors des zones relevant de la juridictions nationales doivent être établies (voir directives en Annexe). (1.4)

2.7 En ce qui concerne la mise à jour, il convient de trouver des solutions efficaces, du point de vue technique et économique, et conformes aux normes pertinentes de l'OHI. La tenue à jour des ENC devrait être au moins aussi fréquente que celle assurée par le pays pour la correction des cartes papier. (6.1)

2.8 L'Etat membre qui est à l'origine des données est également responsable de leur validation en termes de contenu, de conformité aux normes et de cohérence aux limites entre cellules. (1.2)

2.9 Un Etat membre responsable de l'intégration ultérieure des données d'un pays dans un service plus large est responsable de la validation des résultats de cette intégration. (1.3)

2.10 Les SH nationaux qui fournissent les données sources doivent communiquer au pays producteur les informations de tenue à jour, en temps opportun. (6.2)

2.11 Les Etats membres doivent œuvrer ensemble pour assurer l'intégrité des données et pour protéger les droits d'auteur nationaux en matière de données ENC, afin de prévenir le navigateur contre les produits falsifiés et d'assurer la traçabilité. (5.3)

2.12 Lors de la production des ENC, les Etats membres doivent tenir pleinement compte des droits des propriétaires des données sources et, si la couverture en cartes papier a été publiée par un autre Etat membre, des droits de cet Etat.

2.13 Les Etats membres doivent savoir que leur responsabilité juridique pour les ENC peut être invoquée. (1.6)

3. Gestion des normes et de la qualité

3.1 Un système de gestion de la qualité doit être envisagé afin d'assurer des services ENC de grande qualité. Lors de sa mise en œuvre, celui-ci doit être certifié par un organe pertinent comme conforme à une norme reconnue appropriée ; il s'agit normalement de la norme ISO 9001:2000. (4.1)

3.2 Il doit y avoir conformité avec toutes les normes pertinentes de l'OHI et de l'OMI. (4.2)

4. Assistance et formation

4.1 Il est vivement recommandé aux SH des Etats membres de fournir, sur demande, une formation et des conseils aux SH qui en ont besoin pour développer leurs propres dispositions nationales en matière d'ENC. (8.1)

Directives pour l'établissement de limites en matière de production des ENC

- a Il convient d'éviter toute duplication d'ENC. Il ne doit y avoir qu'un seul pays producteur d'ENC dans une zone donnée.
- b Un pays est normalement le pays producteur d'ENC pour les eaux qui relèvent de sa juridiction nationale.
- c La responsabilité liée à la production des ENC peut être déléguée, en totalité ou en partie, par un pays à un autre pays, lequel devient alors le pays producteur dans la zone concernée.
- d Lorsque les limites des eaux relevant de la juridiction nationale entre deux pays limitrophes ne sont pas établies ou s'il est plus approprié d'établir des limites autres que les frontières nationales établies, les pays producteurs doivent définir les frontières pour la production des ENC dans le cadre d'un accord technique. Ces limites doivent être établies à des fins cartographiques uniquement et ne doivent pas être interprétées comme ayant une signification ou un statut du point de vue des frontières politiques ou d'une nature juridictionnelle autre.
- e Dans les eaux internationales, le pays producteur de cartes INT est supposé être le producteur des ENC correspondantes. Lorsque les limites vers le large des eaux relevant de la juridiction nationale n'ont pas encore été établies, la clause « d » s'applique.
- f Dans les zones où les cartes papier INT se chevauchent, les pays ~~reproducteurs~~ voisins doivent convenir d'une limite commune pour la production des ENC, dans les zones de chevauchement. Les frontières cartographiques doivent être les plus simples possible ; par exemple : une succession de segments droits et de tournants correspondant à des méridiens, à des parallèles, ou à des limites de cartes. Lorsque différents pays producteurs sont responsables de la couverture INT de la même zone à différentes échelles, ces pays doivent convenir d'une série de frontières appropriées afin d'assurer à l'utilisateur le service le plus cohérent possible.
- g Dans les zones relevant de la juridiction nationale pour lesquelles il n'existe aucun pays reconnu en tant que producteur d'ENC, la Commission hydrographique régionale (ou un organe similaire) devrait déterminer quel est le pays producteur d'ENC. Les ENC produites dans le cadre de ces accords doivent être proposées en vue d'un transfert à l'Etat côtier, au cas où l'Etat côtier développerait, par la suite, la capacité de tenue à jour des ENC. Ce type de transfert doit respecter les droits moraux de l'Etat côtier ainsi que les droits commerciaux du pays producteur.
- h Lorsque les limites de production sont les limites officielles des eaux relevant de la juridiction nationale, les droits commerciaux appartiennent au pays producteur d'ENC.
- i Lorsque les limites de production sont les frontières cartographiques, par opposition aux frontières nationales, les droits commerciaux appartiennent normalement au pays producteur d'ENC mais peuvent éventuellement inclure le paiement de droits d'auteur au pays concerné, par le biais d'un accord technique (voir clause d).

REVISION DES PRINCIPES WEND
(Résolution technique de l'OHI K2.19)

(A faire parvenir au BHI, avant le 30 juin 2005)
E-mail : info@ihb.mc - Télécopie : +377 93 10 81 40

Etat membre :

Approuvez-vous les principes WEND révisés (Résolution technique de l'OHI K2.19), tels que contenus dans l'Annexe A à la LC N° 39/2005?

OUI

NON

Commentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom/Signature Date :